

# **POLITIQUE RELATIVE À LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS RÉGLEMENTAIRES AU SUJET DES CRIC ET DES PERSONNES INSCRITES**



**icccrc**  
IMMIGRATION CONSULTANTS OF  
CANADA REGULATORY COUNCIL  
**crcic**  
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES  
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

**Version : 2018-001**

**Approuvé par le Comité de discipline : 30 août 2018**

## **1. INTRODUCTION**

L'objectif de la Politique est de fournir des lignes directrices à suivre pour la publication d'avis, de décisions et d'autres renseignements concernant les affaires disciplinaires et autres affaires réglementaires qui visent certaines personnes ou entreprises en particulier. La responsabilité et la transparence sont essentielles pour que le CRCIC puisse réglementer les consultants en immigration et protéger les consommateurs de services fournis par la profession.

La présente politique se veut le reflet de l'une des valeurs organisationnelles du CRCIC, la transparence, selon laquelle « les décisions, les politiques et les procédures importantes sont communiquées aux membres et, le cas échéant, au public sur le site Web du CRCIC ». Elle va également dans le sens de la [Politique de transparence](#) du CRCIC.

Dans la présente Politique de publication, les termes suivants sont utilisés:

- « Personne inscrite » désigne les CRIIE, les firmes et les entreprises individuelles;
- « Intimé » désigne le CRIC ou la personne inscrite visé(e) par la plainte ou par tout autre processus disciplinaire ou réglementaire;
- Une affaire ou un processus « réglementaire » désigne les demandes ou les renouvellements de permis ou d'inscription, les plaintes, les mesures disciplinaires, l'aptitude à pratiquer, l'examen des honoraires, les infractions réglementaires et autres questions liées à la conduite;
- « Comité du tribunal » désigne le Comité de discipline, le Comité de l'aptitude à pratiquer, le Comité d'examen des honoraires et le Comité d'appel, ou l'ensemble de ces comités;
- « CRCIC » comprend n'importe quel Comité du tribunal.

## **2. PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes qui suivent guident le développement et la mise en œuvre de la présente politique :

### **2.1 Mise en équilibre des intérêts**

Comme l'indique la *Politique de transparence du CRCIC*, « [l]a transparence doit assurer l'équilibre entre les principes de reddition des comptes et ceux de confidentialité, de respect de la vie privée et d'équité ». La décision de publier des renseignements au sujet d'un cas en particulier doit assurer l'équilibre entre l'intérêt public en matière de protection du consommateur et de réglementation professionnelle et les intérêts individuels des personnes ou entreprises impliquées dans l'affaire. Lorsqu'il s'agit d'assurer l'équilibre entre ces intérêts, l'intérêt public a généralement plus de poids que les intérêts individuels. La responsabilité et la transparence du processus réglementaire exigent que l'on justifie toute exception concernant l'accès du public à l'information.

## **2.2 Intérêt public**

Dans un objectif de protection du consommateur et afin de pouvoir faire des choix éclairés, le public doit avoir accès à des renseignements utiles au sujet de certains CRIC et de certaines personnes inscrites. Dans le cadre d'une réglementation efficace de la profession de consultant en immigration, le CRCIC doit fournir des renseignements au sujet des décisions prises sur des dossiers réglementaires bien précis. Une telle pratique aidera à établir la confiance de toutes les parties prenantes, et permettra de faire progresser la profession de consultant en immigration en encourageant les comportements positifs et en décourageant les conduites répréhensibles.

## **2.3 Intérêts commerciaux de l'intimé**

La publication de renseignements réglementaires qui permettent d'identifier l'intimé a habituellement une incidence négative sur ses activités. Ce fait doit être pris en compte au moment de décider du contenu, du moment et de la méthode de publication de toute information contenant le nom de l'intimé.

## **2.4 Respect de la vie privée du plaignant ou des personnes autres que l'intimé**

Le contenu public concernant des affaires réglementaires ne doit pas contenir le nom ou les renseignements personnels du plaignant ou des personnes autres que l'intimé, sauf si cela est nécessaire pour appuyer l'enquête, la décision, les conclusions ou le raisonnement du CRCIC tout au long du processus.

## **2.5 Internet**

La recherche de l'équilibre des intérêts doit tenir compte de la nature de l'Internet et de la façon dont ce moyen de communication modifie profondément la façon dont on peut accéder aux renseignements, les stocker et les utiliser. La publication de renseignements sur l'Internet peut avoir d'énormes conséquences sur les particuliers ou les entreprises dont le nom apparaît au moment d'une recherche, et ces conséquences peuvent parfois être involontaires, disproportionnées ou irréversibles. Parallèlement, l'Internet est aussi un outil puissant qui permet de fournir des renseignements en temps opportun afin de protéger les consommateurs et le public.

## **2.6 Pouvoir du Comité du tribunal**

Le Comité du tribunal doit être guidé par la présente politique, mais il peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin de trancher des cas individuels sur le fond. Le comité peut évaluer chacun des cas, soulever les intérêts concurrents et prendre en considération les exceptions possibles, puis décider du contenu, du moment et de la méthode de publication de ses avis, motifs et décisions.

## **2.7 Processus de règlement rapide**

Un processus efficace de réglementation professionnelle devrait appuyer le règlement rapide des affaires réglementaires lorsque les circonstances le justifient. Seuls les cas les plus graves

devraient être assujettis à un processus complet d'audience devant un Comité du tribunal. Les processus de mode alternatif de règlement des litiges (MARL) s'articulent habituellement autour de discussions en privé entre les parties intéressées, ce qui peut donner lieu à un règlement dans le cadre duquel les parties conviennent de ne pas publier tous les détails. Le CRCIC appuiera ces règlements s'ils respectent les principes de la présente politique et d'équilibre des divers intérêts.

## **2.8 Différents types d'accès public adaptés à la situation**

Il existe différentes façons de mettre l'information à la disposition du public. D'un côté, le CRCIC ou son Comité du tribunal peut être très proactif et publier un communiqué, informer les principales parties prenantes ou institutions, et afficher l'information à un endroit bien à la vue sur son site Web. De l'autre, le CRCIC peut seulement verser l'information dans un dossier conservé à ses bureaux et la mettre à la disposition du public au moment d'une demande précise. Le niveau de divulgation et le moment choisi seront différents selon chaque situation. Ainsi, certaines situations peuvent justifier une divulgation hâtive des noms et des allégations lorsque cela est nécessaire pour assurer la protection du public et l'efficacité de la réglementation.

## **3. PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES VISANT CERTAINS CRIC ET CERTAINES PERSONNES INSCRITES EN PARTICULIER**

### **3.1 Règles générales**

- 3.1.1 Il est interdit de publier ou de rendre publics les noms, les données d'identification ou les renseignements personnels non nécessaires des plaignants, intimés ou autres personnes, sauf si:
  - 3.1.1.1 une telle publication est exigée par le Règlement administratif ou par un règlement d'application du CRCIC;
  - 3.1.1.2 la présente politique le permet;
  - 3.1.1.3 la publication est ordonnée par le jury désigné du Comité du tribunal;
  - 3.1.1.4 le plaignant, l'intimé ou toute autre personne en a donné l'autorisation écrite.
- 3.1.2 Les règles susmentionnées n'empêchent pas le CRCIC de divulguer les noms, les données d'identification ou les renseignements personnels qui pourraient être nécessaires pour tenir une enquête équitable et exhaustive, pour trancher une affaire réglementaire, ou encore pour fournir des motifs adéquats concernant les conclusions ou décisions du CRCIC. Dans tous les cas, le nom d'un particulier qui est l'auteur de la plainte ne doit pas être affiché sur l'Internet, sauf s'il en a donné l'autorisation écrite.
- 3.1.3 Le CRCIC doit publier toute accusation criminelle et toute déclaration de culpabilité portée à son attention et qui concerne l'honnêteté et l'intégrité d'un intimé, la qualité de ses services ou encore la sécurité ou le bien-être de ses clients.

- 3.1.4 Afin d'inciter les parties à régler les cas, le CRCIC peut conclure des ententes de règlement dans le cadre desquelles il convient de ne pas publier les renseignements permettant d'identifier l'intimé, ou de publier seulement certains renseignements dans l'entente de règlement.
- 3.1.5 Pour les cas soumis au Comité de discipline, toute entente de règlement approuvée par le Comité sera publiée dans le cadre de la décision définitive du Comité.
- 3.1.6 Le CRCIC peut publier des renseignements concernant les révocations, suspensions, limites ou conditions imposées aux services qu'un intimé peut fournir, même si le cas n'a pas été renvoyé au Comité du tribunal et même s'il y a eu entente de règlement privée.

### **3.1 Renseignements ultérieurs à un cas renvoyé à un Comité du tribunal**

- 3.2.1 Une fois qu'un cas a été renvoyé à un Comité du tribunal, le CRCIC peut publier les renseignements suivants, sauf en cas d'ordonnance contraire du Comité du tribunal :
  - 3.2.1.1 Nom de l'intimé;
  - 3.2.1.2 Résumé des allégations ou des renseignements, sans données permettant d'identifier le plaignant ou les personnes autres que l'intimé;
  - 3.2.1.3 Le cas échéant, la sanction demandée par le CRCIC;
  - 3.2.1.4 Les dates d'audience (mais pas les dates des conférences préalables à l'audience ni des rencontres de règlement);
  - 3.2.1.5 Toute ordonnance intérimaire qui suspend ou limite les services de l'intimé;
  - 3.2.1.6 Tout autre renseignement que le Comité du tribunal ordonne de publier.
- 3.2.2 Au moment de décider du contenu, de la manière et du moment de la publication de sa décision définitive ou d'autres ordonnances, le Comité du tribunal doit tenir compte des facteurs suivants:
  - 3.2.2.1 L'intérêt public du point de vue de la protection des consommateurs;
  - 3.2.2.2 L'intérêt public du point de vue de la réglementation de la profession de consultant en immigration;
  - 3.2.2.3 L'intérêt de la justice pour le plaignant;
  - 3.2.2.4 L'intérêt de l'intimé, y compris l'incidence sur son entreprise;
  - 3.2.2.5 Lorsqu'une sanction est ordonnée, si la sanction est suffisamment mineure pour qu'une approche moins publique soit justifiée;
  - 3.2.2.6 Si l'affaire a trait à l'aptitude à pratiquer, le CRCIC ne doit pas publier de renseignements sur la santé ou d'autres renseignements personnels, sauf si l'intimé y consent, ou si le Comité du tribunal a une bonne raison

d'ordonner que certains renseignements soient publiés dans l'intérêt du public.

Toutes les décisions définitives et tous les motifs fournis par le Comité de discipline, de même que toutes les décisions du Comité du tribunal qui révoquent ou suspendent l'adhésion ou l'inscription d'un intimé doivent être publiés sur le site Web du CRCIC avec le nom au complet de l'intimé.

3.2.3 Toutes les décisions définitives et tous les motifs d'un Comité du tribunal qui suivent une audience des parties doivent être publiés sur le [site Web de CanLII](#) où l'on retrouve les décisions des cours et tribunaux, à moins d'une ordonnance ou d'une instruction contraire du Comité du tribunal ou du registraire du CRCIC. Les motifs et décisions publiés sur CanLII ne doivent pas inclure le nom de l'intimé ou d'autres personnes.